

Projet de loi

relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave et portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

Avis complémentaire du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 27 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de vingt-neuf amendements, élaborés par le ministre de la Sécurité intérieure.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Les amendements 1 à 3 ne soulèvent pas d'observation.

Amendements 4

L'amendement 4 répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 30 mars 2018 concernant l'article 4 du projet de loi. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever cette opposition formelle.

Amendement 5

Cet amendement ne soulève pas d'observation.

Amendement 6

Cet amendement répond à l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 30 mars 2018 concernant l'article 6. Le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Amendement 7

L'amendement 7 remplace la référence, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, à la publication des actes d'exécution adoptés par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, par une

référence à l'article 297, paragraphe 1^{er}, alinéa 3¹, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit cette publication.

Cet amendement n'est cependant pas de nature à répondre à l'opposition formelle figurant dans le prédit avis du Conseil d'État. Il n'appartient pas au législateur national de déterminer les modalités de l'applicabilité sur le territoire du Luxembourg des actes de l'Union.

Le Conseil d'État doit, par conséquent, maintenir son opposition formelle, mais rappelle qu'il suffira de supprimer la phrase en question pour assurer la conformité du dispositif luxembourgeois avec le dispositif européen.

Amendements 8 à 10

Ces amendements répondent aux observations et oppositions formelles que le Conseil d'État avait émises dans son avis du 30 mars 2018 et n'appellent pas de commentaire. Le Conseil d'État peut dès lors lever les différentes oppositions formelles qu'il avait formulées.

Amendement 11

L'amendement sous examen ajoute à l'article 17 la précision que les dispositions du paragraphe 3 de cet article « ne portent pas atteinte aux dispositions légales sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ». Le Conseil d'État comprend cette disposition comme visant les dispositions de droit international et celles découlant de la loi formelle nationale. Le cas échéant, il y aurait lieu de préciser ce point. Le Conseil d'État pourrait dès à présent marquer son accord avec une formulation faisant référence « (...) aux dispositions tant internationales que nationales sur l'entraide judiciaire (...) »

Amendement 12

Cet amendement ne soulève pas d'observation.

Amendement 13

Cet amendement répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son premier avis concernant l'article 19 du projet de loi.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever cette opposition formelle.

Amendements 14 à 19

Ces amendements ne soulèvent pas d'observation.

Amendement 20

Cet amendement répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État

¹ Article 297, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Les actes législatifs sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication ».

avait formulée dans son premier avis concernant l'article 28 du projet de loi qu'il est dès lors en mesure de lever.

Le Conseil d'État constate qu'il est fait référence à la future loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui fait l'objet du projet de loi n° 7168 ainsi qu'à la loi en projet n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Il relève qu'il faudra, d'une part, veiller à compléter les références à ces lois par leurs dates de promulgation, une fois que celles seront connues, et, d'autre part, éviter que la loi en projet entre en vigueur antérieurement aux lois auxquelles il est fait référence.

Amendements 21 à 24

Sans observation.

Amendement 25

L'amendement 25 porte sur l'article 37 du projet de loi sous avis, consacré aux sanctions pénales. Le Conseil d'État note que l'amendement sous examen précise que la violation intentionnelle de l'interdiction de traiter des données sensibles, telle que prévue à l'article 8 de la loi sous avis, sera sanctionnée pénalement, tandis que le fait de ne pas effacer des données sensibles qui auraient été traitées malgré l'interdiction de la loi ne le sera pas. Sera encore sanctionné de la même manière le fait de prendre intentionnellement une décision produisant des effets juridiques préjudiciables à une personne ou l'affectant de manière significative sur la seule base d'un traitement automatisé de données PNR ou sur celle de l'évaluation de certains critères découlant d'un traitement de données particulièrement sensibles.

L'amendement apporte dès lors les clarifications demandées par le Conseil d'État dans son prédit avis. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Amendement 26

L'amendement sous examen a trait à l'article 38 qui punit d'une peine d'amende d'un montant maximum de 50.000 euros le transporteur aérien à raison de chaque fois pour laquelle il n'a pas transmis les renseignements visés à la loi sous examen, ne les a pas transmis dans les délais ou selon les modalités prévues. Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État s'était notamment interrogé sur le montant maximal de l'amende, qui correspond au décuple de l'amende prévue dans le cadre de l'article 148 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes, et avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente des explications nécessaires.

Les auteurs de l'amendement 36 avancent un argumentaire tiré d'une

comparaison entre la loi en projet et la loi du 21 décembre 2006² visée au commentaire de l'amendement et qui aboutit à la conclusion que, si la loi de 2006, relative aux données API, ne concerne que des données qui ne présentent « pas d'intérêt pour l'évaluation des personnes ni pour le dépistage des délinquants terroristes inconnus », la loi en projet, relative aux données PNR, aura comme finalité la prévention et la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité reprises au commentaire de l'amendement. Ainsi, la directive API (transposée par la loi de 2006) vise à prévenir l'immigration illégale « qui ne constitue pas d'infraction pénale », tandis que la directive PNR « crée des moyens destinés à protéger la sécurité et la vie des personnes », ce qui justifie la différence entre les sanctions encourues.

Le Conseil d'État prend acte des explications avancées et peut retirer sa réserve.

Amendements 27 à 29

Sans observation. Les différentes oppositions formelles figurant dans l'avis précité peuvent être levées.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte. Partant, au point 1^o, la formulation « créée à l'article 3 de la présente loi » est à remplacer par la formulation « telle que créée à l'article 3 » et au point 2^o, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Amendement 8

À l'article 10, paragraphe 6, de la loi en projet que le point 3^o entend amender, les termes « (UE) » sont à insérer avant le numéro du règlement pour lire « règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ».

Amendement 9

À l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 2^o, qu'il s'agit d'amender, il convient d'écrire « Service de renseignement de l'État » avec une lettre « s » majuscule à « service ».

² Loi du 21 décembre 2006 portant 1. transposition - de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers ; - de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ; - de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ; - de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers ; 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Amendement 15

Suite à l'observation formulée dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État constate que les termes latins « *ex post* » ont été remplacés par la locution « *a posteriori* » également en latin. Le Conseil d'État propose d'employer la locution francisée « à posteriori » ou le terme « ultérieure ».

Amendement 20

À l'article 28 qu'il s'agit d'amender, le Conseil d'État observe que la référence à « la loi du jj/mm/aaaa ~~jj/mm/aaaa~~ relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale » comporte deux fois l'indication de la date non encore connue de la loi en question. Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'il est introduit une référence à « la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données » et que la date de la loi en question fait défaut. Une fois connues, ces dates devront être insérées aux endroits pertinents.

Texte coordonné

Il convient de remplacer le terme « Luxembourg » par « Grand-Duché de Luxembourg » à l'article 7, paragraphe 1^{er}, et à l'article 10, paragraphe 6.

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, le terme « directive » s'écrit avec une lettre « d » minuscule et les termes « (UE) » sont à ajouter avant le numéro de la directive à laquelle il est renvoyé, pour lire « directive (UE) 2016/681 [...] ».

À l'article 29, paragraphe 4, alinéa 2, conformément à l'observation formulée relative à l'amendement 20, la date de la loi dont il s'agit sera à ajouter une fois connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes